

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

1 an		Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT B.P. 263 - Conakry (avec la mention Journal Officiel)	Prix du Numéro 1.000 FG
1 - Guinée	37500 FG		
2 - Par Avion			PRIX DES ANNONCES ET AVIS
- Afrique	75 000 FG		La Ligne 3.000 FG
Autres Pays	100 000 FG		Chaque annonce répétée : moitié prix
		Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.	
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.	

SOMMAIRE

LOIS

- X Loi L/92/004 du 01 avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation du diamant et autres gemmes. 71
- Loi L/92/005 du 01 avril 1992 portant régime de l'activité minière semi-industrielle. 73

ORDONNANCE

- Ordonnance O/92/18 du 25 mars 1992 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 79 et modification de l'alinéa 2 de l'article 84 de l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990, portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée. 74

DECRETS

- Décret D/92/072 du 20 mars 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 74
- Décret D/92/073 du 20 mars 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 74
- Décret D/92/074 du 20 mars 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 74
- Décret D/92/075 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires en République allemande à un étudiant guinéen. 75
- Décret D/92/076 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires en Malaisie à un étudiant guinéen. 75
- Décret D/92/077 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires en France à des cadres guinéens. 75
- Décret D/92/078 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens en République tchèque et slovaque. 75
- Décret D/92/079 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études supérieures en Communauté des Etats Indépendants à un étudiant guinéen. 75
- Décret D/92/080 du 21 mars 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires en France à un étudiant guinéen. 76
- Décret D/92/081 du 24 mars 1992 nommant des ambassadeurs. 76

- Décret D/92/082 du 24 mars 1992 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'importation de produits pétroliers en République de Guinée 76
- Décret D/92/091 du 01 avril 1992 attribuant un terrain urbain, à usage d'habitation. 76
- Décret D/92/092 du 01 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 77
- Décret D/92/093 du 01 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 77
- Décret D/92/094 du 01 avril 1992 rectifiant l'article 1er et le II du décret n° 91/231 du 23 octobre 1991 portant classements des enseignants chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'administration centrale. 77
- Décret D/92/095 du 01 avril 1992 créant le bureau d'expertise des diamants et autres gemmes. 77
- Décret D/92/96 du 03 avril 1992 nommant les membres de la Cour Suprême. 78

Lois

Loi L/92/004 du 01 avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation du diamant et autres gemmes.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'exploitation artisanale et la commercialisation du diamant et autres gemmes sont autorisées en République de Guinée et sont régies par les dispositions de la présente loi. On entend par exploitation artisanale du diamant et autres gemmes au sens de la présente loi, celle définie aux articles 86 et 87 du Code minier dont le montant des investissements financiers et la superficie sur laquelle elle s'exerce sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines

Article 2 : L'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes est conduite dans les zones définies par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 3 : L'exploitation artisanale est interdite à l'intérieur des

concessions octroyées aux sociétés minières industrielles sous convention.

Article 4 : Seules les personnes titulaires d'une autorisation d'exploitation ou celles agréées pour avoir un comptoir d'achat et leurs mandataires ou agents acheteurs peuvent posséder, détenir, transporter du diamant ou autres gemmes bruts.

TITRE II : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT

Article 5 : L'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes est réservé aux seules personnes physiques de nationalité guinéenne et aux personnes morales de droit guinéen dont le capital social est détenu par des nationaux à hauteur de cinquante pour cent au moins.

Les fonctionnaires, les agents et employés civils ou militaires au service de l'Etat ou des collectivités territoriales à quelque niveau qu'ils appartiennent ne peuvent pas obtenir de permis d'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes. Ils ne peuvent être ni mandataires, ni représentants de détenteurs de titres miniers. L'exploitation artisanale est également interdite aux actionnaires ou employés des sociétés minières ou d'un comptoir d'achat ou à toute personne ayant fait l'objet de condamnation pour fraude en matière d'exploitation et de commerce du diamant et autres gemmes.

Article 6 : La demande d'autorisation d'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes est adressée au ministre chargé des mines, qui en fixe la forme et le contenu par voie d'arrêté.

Article 7 : L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 8 : L'autorisation d'exploitation artisanale du diamant a une validité d'un (1) an au plus.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit exercer son droit dans le périmètre qui lui est attribué et dans le strict respect de la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : La délivrance et le renouvellement de l'autorisation donnent lieu à la perception d'un droit minier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 11 : Les exploitants artisans doivent tenir sur chaque site d'exploitation un registre indiquant la production et les ventes de diamants bruts réalisées au cours de chaque mois.

Article 12 : L'administration et l'encadrement technique de l'exploitation artisanale sont organisés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 13 : Une brigade dénommée Brigade Minière Spéciale pour les Matières Précieuses, chargée de la sécurité minière dans les zones diamantifères et de la constatation des infractions à la réglementation minière est instituée et placée sous l'autorité du ministre chargé des mines.

Les agents de la brigade minière sont recrutés parmi les ingénieurs des mines, géologues, ingénieurs des services de l'environnement, inspecteurs ou contrôleurs du travail et aides ingénieurs. Ils prêtent serment devant le tribunal du lieu d'activité. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette brigade sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 14 : Les exploitants de diamant et autres gemmes sont autorisés à employer, à leur frais, des agents de surveillance dans leur périmètre d'exploitation.

Ces agents qui doivent être assermentés sont habilités à constater dans leur périmètre d'intervention les infractions de nature à porter atteinte aux droits de leurs employeurs.

Article 15 : La liste de ces agents doit être préalablement à leur embauche, communiquée au ministre chargé des mines et à la brigade minière qui en accuse réception.

Article 16 : Les agents de surveillance saisissent la brigade minière de toutes infractions constatées dans leur périmètre d'intervention.

Article 17 : Outre sa saisine par les agents de surveillance, la brigade minière est habilitée à constater toutes infractions relatives à la détention, à la cession, au commerce, au transport, à l'exportation du diamant et autres gemmes.

Article 18 : La police judiciaire, la gendarmerie et la douane sont chargées, chacune en ce qui la concerne de la sécurité publique, de la poursuite et de la répression des infractions de droit commun conformément aux limites prévues par la loi et dans les formes prévues par celle-ci.

Article 19 : Outre les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, celles du Code minier sont applicables en tant que de besoin à l'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes. A cet égard, chaque titulaire d'autorisation d'exploitation a l'obligation de restaurer le site d'exploitation couvert par son titre minier. Une caution de restauration des sites d'exploitation dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des mines sera versée au moment de la délivrance du permis d'exploitation en vue de garantir l'exécution de l'obligation de restaurer le site.

TITRE III : DE LA COMMERCIALISATION ET DES COMPTOIRS D'ACHAT

Article 20 : Les diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale sont exclusivement vendus aux comptoirs d'achat autorisés, aux centres d'achat relevant de ces comptoirs, à leurs agents acheteurs ou mandataires dûment autorisés.

Article 21 : Seuls les comptoirs d'achat autorisés sont habilités à importer et à exporter les diamants et autres gemmes.

Le nombre de ces comptoirs est fixé par arrêté du ministre chargé des mines.

Les produits achetés doivent faire l'objet d'inscription sur un bordereau d'achat numéroté et enregistré dans les livres cotés et paraphés par la Direction nationale des mines.

Article 22 : L'ouverture des comptoirs d'achat ainsi que de centres d'achat établis à proximité des sites d'exploitation est subordonnée à une autorisation préalable accordée par le ministre chargé des mines en fonction des capacités techniques et financières du demandeur. L'autorisation ainsi accordée est conforme aux dispositions d'un cahier des charges type établi par le ministre chargé des mines et la Banque centrale de la République de Guinée.

Article 23 : L'autorisation d'exploitation des comptoirs et des centres d'achat est subordonnée au versement à un compte ouvert à la Banque centrale d'une caution restituable à la fin des activités.

La délivrance et le renouvellement de l'autorisation donnent lieu à la perception d'une redevance.

Une redevance pour chaque agent acheteur relevant d'un comptoir d'achat doit en outre être versée.

Le montant de la caution et des redevances visées au présent article est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Article 24 : Une taxe égale à trois pour cent (3%) de la valeur totale des diamants et autres gemmes exportés est versée par les comptoirs d'achat au Trésor public. Elle est payée lors de l'exportation des diamants et autres gemmes.

Une fraction de cette taxe est affectée par la loi de finances de chaque année à un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds de promotion minière".

Article 25 : Les autres frais, charges et redevances visés par la présente loi sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Article 26 : Chaque comptoir d'achat agréé est tenu d'employer et de former au moins un cadre guinéen en évaluation. Le programme de formation sera approuvé par le bureau d'expertise visé à l'article 30 de la présente loi.

Article 27 : Chaque comptoir d'achat est autorisé à ouvrir pour le financement de ses activités un compte en devises convertibles auprès des établissements financiers agréés en République de Guinée.

Il est précisé que le comptoir pourra librement disposer des fonds déposés dans ce compte.

Article 28 : Les comptoirs d'achat et leurs agents acheteurs doivent obligatoirement tenir un répertoire de leurs achats et ventes ainsi que de leurs stocks en poids et valeur des diamants et autres gemmes bruts.

Article 29 : Les comptoirs d'achat seuls habilités à exporter les diamants et autres gemmes sont tenus de les présenter avant expédition au bureau d'expertise en vue de leur évaluation.

Article 30 : Il est créé un bureau d'expertise placé sous la tutelle du Ministère chargé des mines. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce bureau sont fixées par décret.

TITRE IV : DES SANCTIONS ET PENALITES

Article 31 : A l'exception des personnes autorisées ci-dessus et des cas visés ci-dessus toute personne trouvée en possession de diamants bruts ou autres gemmes sera punie d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison et d'une amende égale à deux fois la valeur de la marchandise saisie sans que cette amende puisse être inférieure à cinq (5) millions de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées.

Pour les personnes n'ayant pas la nationalité guinéenne, l'expulsion du territoire de la République de Guinée sera prononcée à l'issue de l'exécution de la peine.

La condamnation entraînera la saisie au profit de l'Etat des diamants ou des gemmes et valeurs trouvées sur le condamné ainsi que des moyens ayant servi au transport de la marchandise.

Article 32 : Sera puni d'une amende de huit cent mille (800.000) francs guinéens à six (6) millions de francs guinéens et d'un emprisonnement allant de deux (2) mois à trois (3) ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre à des travaux de recherche ou d'exploitation de diamants ou d'autres gemmes sans y être autorisé.

La condamnation entraînera la saisie au profit de l'Etat des produits de l'exploitation clandestine et des instruments utilisés pour celle-ci.

Article 33 : Sera puni d'une amende égale à deux fois la valeur des diamants non enregistrés sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions de francs guinéens, tout exploitant artisan ne disposant pas d'un registre de production et de vente sur le chantier.

Sera puni d'une amende égale à trois fois la valeur des diamants non enregistrés sans que cette amende puisse être inférieure à quinze millions de francs guinéens, tout comptoir, acheteur ou représentant de comptoir ne disposant pas d'un registre d'achat et de vente.

Article 34 : Seront punis d'une amende égale à deux fois la valeur des pierres précieuses sans que cette amende puisse être inférieure à cinq millions de francs guinéens et d'un emprisonnement de six (6) à dix huit (18) mois ou l'une de ces deux peines seulement, les exploitants artisans agréés qui auraient vendu leurs produits à des personnes non habilitées à les acquérir. L'autorisation d'exploitation ou l'autorisation d'exploiter le comptoir d'achat leur sera retiré.

Article 35 : Seront punis d'une amende égale à trois fois la valeur des pierres précieuses sans que cette amende puisse être inférieure à cinq millions de francs guinéens et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'ayant les qualités ni d'agent acheteur, ni de mandataire, ni de représentant ou de titulaire d'agrément pour comptoir d'achat, se livre à l'achat de diamants ou autres gemmes bruts.

La condamnation entraînera la saisie au profit de l'Etat des diamants ou gemmes et valeurs destinées à / ou provenant de l'échange.

Les personnes n'ayant pas la nationalité guinéenne seront expulsées à l'issue de l'exécution de la peine.

Article 36 : Tout agent acheteur de diamant ou de gemmes, tout

mandataire ou représentant de comptoir ou société agréé pour exploiter un comptoir d'achat qui aura vendu ses produits à une personne non habilitée à les acquérir, sera passible d'une amende égale à trois fois la valeur des produits sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions de francs guinéens et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. La profession d'acheteur lui sera définitivement interdite et l'autorisation d'exploiter un comptoir d'achat lui sera retirée. Les diamants, gemmes et valeurs destinées ou provenant de l'échange seront saisies au profit de l'Etat.

Article 37 : Seront passibles du retrait de l'autorisation et d'une amende égale à trois fois la valeur des produits sans que cette amende ne puisse être inférieure à dix millions de francs guinéens les comptoirs d'achat ayant acheté des lots de diamants bruts sans bordereau d'achat, ou ayant falsifié les bordereaux d'achat dans le but de minorer l'assiette d'imposition.

Dans tous les cas, les diamants, gemmes et valeurs ayant fait l'objet des transactions visées au présent article seront saisies au profit de l'Etat.

En cas de non paiement de l'amende prononcée à l'encontre du contrevenant le titulaire du comptoir d'achat se verra confisquer ses biens meubles et immeubles en République de Guinée.

Article 38 : Le ministre chargé des mines, le ministre chargé des finances, le ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité, le ministre chargé de la justice, le Gouverneur de la Banque centrale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente loi.

Article 39 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 01 avril 1992
Général Lansana CONTE.

Loi L/92/005 du 1er avril 1992 portant régime de l'activité minière semi-industrielle

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi fixe le régime de l'activité minière semi-industrielle pour les substances minérales au sens de l'article 7 du Code minier. Ce régime qui complète les règles existantes obéit aux conditions définies par la présente loi.

Article 2 : On entend par activité minière semi-industrielle, une activité qui se développe :

1° Sur des superficies limitées et pour des périodes fixées aux articles 7 et 8 ci-dessous ;

2° A l'aide de matériels et équipements dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé des mines ;

3° Dont la production n'atteint pas un seuil déterminé par arrêté du ministre chargé des mines ;

4° Et nécessite un investissement dont le montant n'excède pas une somme fixée par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 3 : En vertu de la présente loi, l'activité minière semi-industrielle porte sur les substances minérales précieuses, semi-précieuses ou autres à l'exception de celles visées à l'article 73 du Code minier et des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 4 : L'activité minière semi-industrielle peut être conduite dans toutes les zones non réservées à l'activité minière industrielle.

Article 5 : L'activité minière semi-industrielle est soumise à l'octroi d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation délivré par arrêté du ministre chargé des mines. Ces permis tiennent lieu de titres miniers.

Article 6 : Les titres miniers prévus à l'article 5 peuvent être délivrés

à toute personne morale de droit guinéen dont le capital social est détenu à hauteur de cinquante pour cent (50%) au moins par des nationaux, ou à toute personne physique de nationalité guinéenne.

Article 8 : La durée des titres est de :

- un (1) an, renouvelable une fois pour le permis de recherche, et,
- cinq (5) ans, renouvelable plusieurs fois pour le permis d'exploitation.

Les renouvellements ainsi visés se feront conformément aux dispositions du Code minier.

Article 9 : La délivrance de tout titre minier, renouvellement compris est soumise au paiement auprès du Trésor Public des droits de timbre et redevances dont les taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Article 10 : Les modalités de commercialisation des produits miniers extraits dans le cadre de l'activité minière semi-industrielle seront déterminées par un arrêté du ministre chargé des mines. Les substances précieuses et semi-précieuses provenant de l'exploitation semi-industrielle seront présentées avant exportation au bureau d'expertise en vue de leur évaluation. Les frais d'expertise et d'évaluation sont à la charge de l'exportateur.

Article 11 : Les dispositions non contraires du Code minier et de ses textes d'application sont applicables à l'activité minière semi-industrielle.

Article 12 : Le ministre chargé des mines, le ministre chargé de l'intérieur, le ministre chargé des finances et le Gouverneur de la Banque centrale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente loi.

Article 13 : La présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 avril 1992
Général Lansana CONTE.

Ordonnance

Ordonnance O/92/18 du 25 mars 1992 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 79 et modification de l'alinéa 2 de l'article 84 de l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990, portant formation, organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée.

Le Président de la République,

Ordonne :

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 79 est abrogé.

Article 2 : L'alinéa 2 de l'article 84 de l'ordonnance ci-dessus visée, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 84 : alinéa 2 (nouveau) : En cas de démission, de révocation, ou de nomination dans des fonctions administratives incompatibles avec le mandat de maire ou de maire adjoint, le conseil communal est immédiatement convoqué pour élire en son sein, un nouveau maire adjoint".

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 mars 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/072 du 20 mars 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Joseph GOMEZ, demeurant

à Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime du plan cadastral de Nongo-Tady d'une contenance de 1.696 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg.
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret.
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/073 du 20 mars 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Madame Esther GOMEZ, demeurant à Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime du plan cadastral de Nongo-Tady d'une contenance de 1.620 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg.
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret.
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/074 du 20 mars 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Madame GOMEZ née Nèhè Fouta BAH,

demeurant à Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime du plan cadastral de Nongo-Tady d'une contenance de 1.625 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg.

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret.

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/075 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires en République allemande à un étudiant guinéen.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires de 4 ans en République allemande, est accordée à Monsieur Morlaye CAMARA dans la spécialité linguistique, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/076 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires en Malaisie à un étudiant guinéen.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires de 3 ans en Malaisie est accordée à Monsieur Thierno Ibrahima DIALLO, dans la spécialité génétique, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement malaisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/077 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires en France à des cadres guinéens.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent dans la spécialité génétique, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

- 1 - Abdoul Goudoussi SY SAVANE, Analyse linguistique
- 2 - Mamadou Lamarana BAH, Sciences des matériaux
- 3 - Momo BANGOURA, Mathématiques.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/078/PRG/SGG attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens en République Tchèque et Slovaque.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Tchèque et Slovaque est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Etudes Moyennes

- Mlle. Kaïssa TRAORE, Pédiatrie

Etudes Supérieures

- Mr. Daman Charles MARA, Electrotechnique.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchèque et slovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/079 du 20 mars 1992 attribuant une bourse d'études supérieures en Communauté des Etats Indépendants à un étudiant guinéen.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes de 4 ans en Communauté des Etats Indépendants est accordée à Monsieur Bachir TOURE, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement de la Communauté des Etats Indépendants, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/080 du 21 mars 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires en France à un étudiant guinéen.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires de 16 mois en France est accordée à Monsieur Kabiné SANO, dans la spécialité sciences des matériaux, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/081 du 24 mars 1992 nommant des Ambassadeurs.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Lansana KOUYATE, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée en République Arabe d'Egypte est nommé représentant permanent de la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies à New York, en remplacement de Monsieur Zaïnoul Abidine SANOUSSI qui reçoit une autre affectation.

Article 2 : Monsieur Zaïnoul Abidine SANOUSSI précédemment représentant permanent de la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies à New York, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Japon, en remplacement de Monsieur El hadj Boubacar BARRY qui reçoit une autre affectation.

Article 3 : Monsieur El hadj Boubacar BARRY, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Japon est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 4 : Monsieur Mohamed Issiaga KOUROUMA, précédemment Chef de cabinet au ministère des affaires étrangères et de la coopération est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Arabe d'Egypte en remplacement de Monsieur Lansana KOUYATE qui reçoit une autre affectation.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/082 du 24 mars 1992 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'importation de produits pétroliers en République de Guinée.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions d'exercice de l'activité d'importateur de produits pétroliers en République de Guinée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'ordonnance 025/PRG/SGG/90 du 3 mai 1990.

Article 2 : Toute importation d'essence, de gas-oil et de pétrole lampant est effectuée exclusivement par l'Administration du Secteur Pétrolier (A.S.P) ou par les personnes morales venant aux droits de l'A.S.P.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les compagnies d'extraction et de transformation de la bauxite ayant conclus une convention d'établissement peuvent importer des produits pétroliers pour leur consommation exclusive. Les produits pétroliers importés visés à l'article 2 ci-dessus ne peuvent pas être cédés par les compagnies à des tiers. Lesdites compagnies font parvenir, au Ministère chargé du commerce et au service des douanes, avant le 15 de chaque mois les statistiques d'importation du mois précédent.

Article 4 : Le ministre chargé du commerce, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/091 du 01 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Mamadou Aliou BAH, Compagnie Import - Export BP, 3577 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 1 du plan cadastral de Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.952,78 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ - le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg.

2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret.

3°/ - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 avril 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/092 du 01 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur El hadj Koly KOUROUMA, planteur demeurant au Quartier Gbaya, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 8, 8 bis et 8 ter du lot 105 du plan cadastral de Koutéapoulou, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 23 a 39 ca ;

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg.
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret.
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 avril 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/093 du 01 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé au Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 5, 6, 10, 14 et partie des parcelles n° 2, 9 et 13 du lot 63 objet des titres fonciers n° 183, 330, 384, 390 et 401 de Conakry 1 d'une contenance de 5.044 mètres carrés destiné à l'implantation d'un groupe scolaire de 14 classes ;

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg.
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret.
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 1er avril 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/094 du 01 avril 1992 rectifiant l'article 1er et le titre II du décret n° 91/231 du 23 octobre 1991 portant classements des enseignants chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'administration centrale.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Sont rectifiés comme suit l'article 1er et le titre II du décret D/91/231 du 23 octobre 1991 en ce qui concerne les classements des enseignants - chercheurs de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'administration centrale.

Titre II

XIX Du classement aux emplois de la recherche scientifique, administration centrale (enseignement supérieur.)
rectificatif portant sur les noms, prénoms et spécialités

Au grade de maître Assistant

Au lieu de :

- 5. DIALLO Aïssatou Lamarana : Lettres/UNESCO
- 13. CONTE Ibrahima Coléyah : Recherche Opérationnelle/MEN

Lire

- 5. DIALLO Aïssatou Lamarana : Anglais - Histoire - Géographie/ UNESCO
- 13. CONTE Ibrahima Moriah : Recherche Opérationnelle/MEN

rectificatif portant sur le grade

XX enseignement vacataires ministère de la santé publique et de la population.

Au lieu de :

- 8. DIALLO Fatoumata Binta - Assistant - gynécologie

Lire

- 8. DIALLO Fatoumata Binta - Maître Assistant - gynécologie

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/095 du 01 avril 1992 créant le bureau d'expertise des diamants et autres gemmes

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Aux fins visées à l'article 30 de la Loi/92/004 du 1er avril 1992 portant conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation du diamant et autres gemmes, il est créé au sein du Ministère des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement un service rattaché dénommé "Bureau d'expertise".

Article 2 : Le bureau d'expertise sous l'autorité du ministère de tutelle a pour mission d'évaluer et de contrôler l'exportation des diamants et autres gemmes provenant d'une part de l'exploitation artisanale et d'autre part des sociétés minières sauf dispositions contraires des conventions ou titres régissant ces sociétés.

Article 3 : Le bureau d'expertise a plus spécialement pour tâches :

- l'évaluation et l'expertise des diamants et autres gemmes conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- le scellement, la conservation de ces produits et l'assistance aux formalités d'exportation ;
- la liquidation des taxes appliquées aux comptoirs d'achat ;
- la tenue des statistiques de commercialisation en poids et valeur et leur exploitation ;
- la collecte, la préparation, la gestion et le suivi de l'état du marché international du diamant et des autres gemmes pour le compte du ministère chargé des mines ;
- l'organisation de la formation des nationaux pour l'évaluation des diamants et autres gemmes.

Article 4 : L'évaluation du bureau d'expertises sert d'assiette pour le calcul des redevances et taxes auxquelles les comptoirs d'achat sont assujettis.

Article 5 : Afin de veiller à l'administration et au suivi des activités du bureau d'expertise, il est institué un Conseil de surveillance qui comprend :

- un représentant du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé des mines ;
- un représentant de la Banque centrale ;
- un représentant des artisans exploitants agissant à titre consultatif.

Le Conseil fixe son règlement intérieur. Le Conseil fait établir et transmet son rapport annuel au ministre chargé des mines sur les activités du Bureau.

Le Conseil de surveillance est chargé de :

- donner son avis préalable sur le tarif des prestations à fixer par arrêté du ministre chargé des mines ;
- procéder à l'examen des comptes du Bureau ;
- s'assurer que le Bureau remplit son rôle conformément aux dispositions du présent décret.

Article 6 : Un décret nomme sur proposition du ministre chargé des mines le chef de bureau qui a rang de directeur national. Le Chef de Bureau dirige, anime, coordonne et contrôle l'activité du Bureau.

Article 7 : Le bureau d'expertise est doté d'un personnel qui sera nommé par le ministre chargé des mines. Il est assisté par un expert en évaluation du diamant et autres gemmes.

La Banque centrale détache auprès du Bureau un expert.

Le personnel a le statut soit de fonctionnaire soit d'agent contractuel de l'Etat. Les conditions de rémunérations de ce personnel sont définies par les actes de nomination.

Article 8 : L'expert en évaluation est désigné sur la base des critères de compétences internationalement reconnues. Il supervise la formation des nationaux et exécute ses prestations sur la base d'un contrat de service qui sera conclu par le Ministère chargé des mines.

Article 9 : En raison des exigences et de la technicité de sa mission, le Bureau d'expertise sera doté d'un budget annexe établi par la loi de finances. Ce budget sera alimenté par les produits de ses prestations : frais d'évaluation et d'expertise, frais de scellés et de conservation et les versements du Fonds de promotion minière.

Article 10 : Le ministre chargé des mines, le ministre chargé des finances et le Gouverneur de la Banque centrale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Décret D/92/96 du 03 avril 1992 nommant les membres de la Cour Suprême

le Président de la République;

Décète :

Article 1 : Les magistrats et cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Cour Suprême :

Premier président : Lamine SIDIME, membre du CTRN ;

Procureur général : Alpha Ibrahima DIALLO, précédemment avocat général près la Chambre nationale d'annulation ;

Président de la Chambre civile, pénale, commerciale et sociale : Mamoudou SYLLA, précédemment Président de la Chambre nationale d'annulation ;

Président de la Chambre des comptes : Mohamed Bachir TOURE, précédemment Président de la Cour des comptes ;

Premier avocat général : Alpha Amar BALDE, précédemment avocat général près la Cour d'appel de Conakry ;

Avocat général : Alpha TOURE, précédemment Substitut général près la Chambre nationale d'annulation ;

Avocat général : Haby DIENG, précédemment Substitut près la Cour d'appel de Conakry ;

Conseillers :

Aïssatou BALDE, précédemment conseiller à la Chambre nationale d'annulation ;

Ibrahima Sory DIALLO, précédemment conseiller à la Chambre nationale d'annulation ;

Chaïkou Yaya BALDE, précédemment 1er président de la Cour d'appel de Conakry ;

Kantory KAL TAMBA, précédemment 1er président de la Cour d'appel de Conakry ;

Kollet SOUMAH, précédemment substitut près la Cour d'appel de Kankan ;

Sakoba Kourala KEITA, précédemment Président du Tribunal de première instance de Conakry ;

Robert GUILAO, précédemment conseiller à la Chambre nationale d'annulation ;

Daouda TRAORE, précédemment vice-président du Tribunal de première instance de Conakry ;

Josephine LAMOU, précédemment Conseiller à la Cour d'appel.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 03 avril 1992

Général Lansana CONTE.

AVIS

Le Secrétariat général du Gouvernement rappelle qu'un numéro spécial du J.O. contenant les Lois organiques a été publié fin mars 1992.

Ce numéro spécial est vendu au prix de 5.000 Fg.

Imprimé en République de Guinée
par la S.I.P. Conakry